Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_130_DELIB-DE

Ville de LAMBALLE-ARMOR

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, à 18H30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'espace Lamballe Terre & Mer, 41 rue Saint-Martin à Lamballe-Armor, sous la présidence de M. de Stéphane de SALLIER DUPIN, Maire de Lamballe-Armor.

Date de l'envoi de la convocation : 22 septembre 2026

PRESENTS : BEAUDET Xavier, BERNARD Matthieu, BERNU Sylvain, BÉZARD Marie-Sergine, BIDANEL Nathalie, BOUGUET Julia, BOURRÉ Gilles, BRUNET Jean-Maurice, BURLOT David, CARIMALO Myriam, CORLAY Nathalie, de SALLIER DUPIN Stéphane, DELAITRE Véronique, DUBOIS Philippe, GALLÉE Fabienne, GERTSCH Vanessa, GIBIER-GODEL Tiphaine, GOASTER Samy, GROIGNO Rémi, GUEGUEN Manuella, GUYMARD Jean-Luc, LAMIRAND Dominique, LE DOLEDEC Brice, LE GUEN Nadège, LORMEL Nicolas, MACHLOUT Georgette, RAVARD Antoine, RUSU Mihaela, SAGORY Thierry, THOMAS Ann-Gaël, THOMAS Christophe, URVOY Laurence

ABSENTS :
- LINTANF Goulven donne pouvoir à RAVARD Antoine,
- MARTIN Bertrand donne pouvoir à de SALLIER DUPIN Stéphane,
- BOUZID Nathalie,

SECRETAIRE DE SEANCE : BÉZARD Marie-Sergine

Délibération n°2026-130

Membres en exercice : 35 – Présents : 32 - Absents : 3– Pouvoirs : 2

AFFAIRES GENERALES
RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS - DÉSIGNATIONS

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologistes ».

L'article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologistes mentionnées à l'article L.1111-13 du même code ».

Modalités de saisine de référent déontologue

Tout élu de la collectivité peut saisir le référent déontologue de son choix, parmi les personnes désignées par délibération. Le référent déontologue peut être saisi directement par les élus, par écrit ou de préférence par mail, en précisant dans l'objet « Saisine du référent déontologue – Commune de Lamballe-Armor – Confidentiel ».

Toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_130_DELIB-DE

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communique l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant ne peut dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (article R.1111-1-C du CGCT), soit 80 euros par dossier.

Cette indemnité est versée par la Commune directement auprès du référent déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (article R.1111-1-D du CGCT).

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14, ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,
- L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- L'article 9 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- Le courriel du Président de l'AMF22 daté du 2 juillet dernier proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que le Conseil municipal a nommé par délibération n° 2023-109 du 11 décembre 2023, Mme Anne PERRIER, M. Jean SIRINELLI et Mme Armelle BOTHOREL en qualité de référents déontologues pour la durée du mandat 2020-2026, et qu'il convient de nommer des référents déontologues qui exerceront leurs fonctions pour une durée allant jusqu'à l'expiration du nouveau mandat municipal.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord des personnes proposées,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal :

- DESIGNE comme référents déontologues des élus, pour la durée du mandat municipal en cours :
  - Mme Armelle BOTHOREL, ancienne Présidente de l'AMF 22, Maire honoraire de La Méaugon,
  - M. Jean SIRINELLI, Professeur des Universités,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-200084176-20260928-2026_130_DELIB-DE

- VALIDE les modalités susmentionnées de saisine et de délivrance du conseil et la rémunération des référents déontologues,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR, LESDITS JOUR, MOIS ET AN.
POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le 02 OCT. 2026

Stéphane de SALLIER DUPIN
Maire de Lamballe-Armor

MAIRIE LAMBALLE-ARMOR
Côtes d'Armor

Marie-Sergine BÉZARD
Secrétaire de séance